

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-1065

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
octobre rose -
neutralisation places
de stationnement -
parking Carré
des services -
15 rue d'Arras -
le 16 octobre 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2
relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Considérant que la Direction de la citoyenneté et des usagers de la Ville de
Saint-Herblain sollicite l'occupation du domaine public avec le stationnement
d'un bus au Carré des Services, dans le cadre de la manifestation « octobre
rose », le 16 octobre 2025,

Considérant qu'afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,
il convient de réglementer le stationnement,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : Le jeudi 16 octobre 2025, de 09h00 à 17h00, dans le cadre
de la manifestation « octobre rose », le stationnement sur le parking du
Carré des Services à Saint-Herblain sera réglementé.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront
appliquées sur le parking précité :

- **neutralisation de 5 places de stationnement en zone bleue
situées devant le Carré des services ;**
- **stationnement autorisé pour le bus ;**
- **vitesse limitée à 10 km/h.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **les
services de la ville de Saint-Herblain**. Elle sera conforme aux
prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire
approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté sera affiché sur site 48
heures avant.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, sur la voie de
circulation et les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue
une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

TIRE II – Dispositions générales

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les
consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan
Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection
autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et
sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de
culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures
suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et passible de poursuites conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 SEPTEMBRE 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 26 septembre 2025
Publié le 26 septembre 2025